



COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Mai 2024

Délibération n° DL240303

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 025-212502710-20240506-DL240303-DE



L'an deux mil vingt quatre, le six mai à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patric GEORGE, Premier Adjoint, en l'absence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire empêché.

Étaient présents : BERTIN Valérie – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GEORGE Patric – HUGEL Daniel – GIRARDET Valentin – JEANNEROD Carole – MARGUET Alain – MAHON Catherine – MIGNARD Alexandre – NICOLET Pascal – VIENNET Elisabeth.

Étaient excusés : JAILLET Audrey – JUNOD Hélène qui donne pouvoir à Catherine MAHON – MARGUET Gilbert qui donne pouvoir à Patric GEORGE.

Monsieur GIRARDET Valentin a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 16	Date de convocation du Conseil Municipal : 29/04/2024
Nombre de conseillers présents : 13	Date d'affichage : 14/05/2024
Nombre de pouvoirs : 2	Délibération certifiée exécutoire
Nombre de votants : 15	Télétransmise en Sous-Préfecture le :
	Publiée sur papier le :

Objet : Bilan de la concertation préalable à la modification de droit commun du PLU

Par arrêté du 3 mai 2024, le Maire de Gilley a décidé de prescrire la modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation partielle la zone 2AU sise au lieu-dit Creux Renard.

Par une délibération en date du 02/11/2023 elle a apporté les éléments permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et défini les modalités de concertation prévues à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme, qui pour mémoire étaient les suivantes :

- « M. le Maire propose au conseil municipal les modalités de concertation suivantes sachant que la concertation préalable sera close préalablement à l'organisation de l'enquête publique. Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin : :
 - Affichage en Mairie
 - Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
 - Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi – mardi – vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 / le mercredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, qui permettront au public de :
 - o Consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études



Consigner ou adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations, soit par mail à l'adresse suivante mairie@gilley.fr, soit par voie postale 1 Place du Général de Gaulle – 25650 Gilley. Les courriers devront obligatoirement comporter l'objet suivant : Concertation sur la procédure de modification de droit commun du PLU.

- Une ou plusieurs permanences de M. le Maire seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.»

Monsieur le Premier Adjoint confirme que la procédure a fait l'objet d'une phase de concertation ouverte le 01/03/2024 et close le 26/04/2024. Cette phase de concertation a permis de présenter le projet de modification de droit commun, ainsi que l'évaluation environnementale et de recueillir et prendre en compte les avis de la population.

C'est ainsi, qu'au terme général de la période de mise à disposition du dossier de concertation de la population (et du registre de concertation), il présente aujourd'hui au Conseil Municipal le bilan définitif de cette concertation dans un document intitulé "Bilan de la concertation" en exposant :

- o Le déroulement de la concertation.
- o Les observations inscrites au registre de concertation, leur analyse et suites à donner.
- o Les avis des personnes publiques associées, leur analyse et suites à donner.

Le registre mais aussi l'ensemble des réunions et autres modalités de la concertation n'ont pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet. Monsieur le Maire souligne toutefois que le projet a suscité l'opposition de l'agriculteur présent au nord, ainsi que de quelques habitants. Toutefois, le dossier de modification initial a fait l'objet d'un ajustement permettant de réduire les impacts du projet sur les terres agricoles de l'exploitation en question.

De manière générale, les remarques synthétisées dans le cadre du registre pouvaient être résumées sur la base des thématiques suivantes :

- Comment justifier l'ouverture à l'urbanisation au regard des enjeux agricoles : préservation de l'exploitation existante et réduction de la consommation des terres agricoles ?
- En quoi l'ouverture à l'urbanisation est-elle justifiée, notamment au regard des capacités des réseaux et des possibilités de logements réalisables via la vacance ?
- Quelle est l'adéquation du projet avec les objectifs et enjeux de circulation, tourisme, réduction des émissions de gaz à effet de serre ?
- Comment justifier des modalités de concertation mises en place et pourquoi ne pas privilégier les petits propriétaires fonciers ?
- Pourquoi privilégier cette zone au profit des autres zones soumises à OAP et scinder la cohérence de l'OAP initiale ?
- Les risques ont-ils été pris en compte ?

Dans le bilan de la concertation, M. le Maire a pu apporter toutes les réponses nécessaires et M. le Premier Adjoint souligne notamment le fait que le dossier de modification initial (qui portait sur la totalité de la zone) a été modifié pour ne retenir que 1.7 hectares sur les 4.7 initiaux. Cette réduction permet ainsi de prendre en compte l'exploitation agricole, de traduire les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de temporiser le développement du bourg sur les prochaines années en attendant d'une éventuelle révision du PLU (plus aucune zone à urbaniser n'étant disponible).

Quelques autres modifications sans lien avec la modification portaient sur les points suivants :

- Comment justifier les objectifs de production de logements et les efforts en termes de diversité des logements ?
- Des demandes de classement de parcelles
- Les enjeux de la délégation de compétence en urbanisme
- Le développement d'infrastructures et d'équipements sur le village
- Quels sont les leviers pour motiver les propriétaires fonciers à mobiliser leurs biens ?

M. le Premier Adjoint précise que les objectifs de développement sont attribués par le SCOT au titre du statut de pôle de la Commune, et que le PLU fera probablement l'objet d'une révision générale pour se mettre en compatibilité avec le PLU.

Le dossier de modification a également été soumis aux avis des personnes publiques associées, notamment à celui de l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les avis en question ont été pris en compte lors de la modification du dossier, mais certaines remarques nécessitent que soient complétés les OAP sur ces points :

- Modification des OAP illustrative pour faire figurer l'espace en attente au sein de l'opération et non sur les terres agricoles sises en dehors
- Renforcer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en imposant un pourcentage de plaine terre non imperméabilisé de 30% au lieu de 20% ce pourcentage est également appliqué à l'ensemble de l'opération afin d'anticiper la répartition au sein des futurs lots (et éviter ainsi la création de lots entièrement imperméabilisés).
- Préciser que la gestion des eaux pluviales s'effectue au sein de l'opération et qu'elle devra être prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages collectifs.

Suite à cet exposé, il propose donc au Conseil Municipal de tirer un bilan définitif de la concertation préalable lequel est considéré comme globalement favorable aux motifs que :

- Cette dernière a été correctement exécutée,
- Qu'elle a permis une pleine et entière participation du public
- Et qu'elle n'a pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 103-2 relatif à la concertation ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 3 mai 2024 prescrivant la modification de droit commun ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/11/2023 fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme et précisant la justification retenue dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation ;

Vu le registre de concertation initial ouvert le 01/03/2024 et clos le 26/04/2024 lequel comporte 15 remarques;

Vu les modalités de la concertation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de modification du PLU mis à disposition des habitants et notamment la seconde version portant sur un objectif de développement plus modéré ;

Vu les modalités d'informations transmises aux habitants dans le cadre d'avis de communication publiés dans les boîtes aux lettres, affichés en mairie et publiés sur l'espace concertation du site www.DORGAT.fr ;

Vu le bilan de la concertation établi par le Maire en date du 30 avril 2024 et présenté en séance ;

Considérant que les modalités de la concertation préalablement prévues ont bien été respectées ;

Considérant les remarques soulevées par les habitants et les personnes publiques associées et l'argumentaire apporté ;

Considérant le bilan de concertation définitif présenté par M. le Premier Adjoint et la conclusion globale qui peut être dressée de cette concertation ;

Considérant que le dossier de concertation peut être présenté à l'enquête publique en apportant les modifications proposées pour répondre aux remarques des personnes publiques associées.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 025-212502710-20240506-DL240303-DE

Berser
Levrault

Après avoir entendu l'exposé de M. le Premier Adjoint et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Constate que la concertation n'a pas eu pour effet de remettre en cause les principaux choix et orientations du PLU.
- Constate que l'intégralité des modalités prévues dans la délibération a été effectivement exécutée.
- Approuve les modifications proposées par M. le Premier Adjoint pour répondre aux remarques transmises dans le cadre de l'association des personnes publiques associées, telles que reprises ci-après :
 - o Modification des OAP illustrative pour faire figurer l'espace en attente au sein de l'opération et non sur les terres agricoles sises en dehors
 - o Renforcer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en imposant un pourcentage de plaine terre non imperméabilisé de 30% au lieu de 20% ce pourcentage est également appliqué à l'ensemble de l'opération afin d'anticiper la répartition au sein des futurs lots (et éviter ainsi la création de lots entièrement imperméabilisés).
 - o Préciser que la gestion des eaux pluviales s'effectue au sein de l'opération et qu'elle devra être prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages collectifs.
- Tire un bilan globalement favorable de la concertation préalable.
- Dit que la version du PLU présentée lors de la concertation de la population devra être modifiée préalablement à l'enquête publique
- Décide de poursuivre la procédure via l'organisation de l'enquête publique.
- Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Patric GEORGE



Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 025-212502710-20240506-DL240303-DE

Berger
Levrault

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».